

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1.	DTNI-3C	10	4 Point 6	<p>Lot : Une production continue dont les éléments sont produits avec de mêmes constituants, formulation, procédés de fabrication et ayant de mêmes caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques</p>	<p>Commentaire : la compréhension de l'application de la définition est difficile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une usine ou carrière ne roule pas en continu 24 sur 24, 1 lot par jour sera créé • À chaque mélange de béton, un lot sera créé • La continuité de la production pourra être arbitraire chez un fournisseur en attribuant à la fin de production une tâche fantôme aux éléments produits afin que la date de production soit la même pour ceux-ci et que les critères de continuité de production soient conservés. La terminologie de sous-lot pourra être apposée par ceux-ci sans avoir d'incidence sur l'application aux exigences contractuelles. 	<p>La définition porte à interprétation sur son ensemble.</p> <p>Nous sommes prêts à participer à l'élaboration d'une meilleure définition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Faciliter la lecture
2	DTNI-3C	31	9.1	<p>Si la mise en œuvre des éléments ne se conforme pas aux spécifications du Cahier des charges, l'Entrepreneur est tenu d'apporter, sans délai, les correctifs nécessaires, afin de corriger la non-conformité. Si la non-conformité demeure, le Directeur peut refuser et exiger la reprise des travaux ou imposer, à sa discrétion, des mesures correctives aux frais de l'Entrepreneur.</p> <p>De plus, l'Entrepreneur doit tenir à jour un plan de localisation de chaque lot de pavés et dalles de béton préfabriqués installés. Ce document doit être transmis au Directeur sur demande et sans délai.</p> <p>Aucune altération ou irrégularité de fini ou de couleur ne sera tolérée. Le Directeur se réserve le droit de refuser le lot ayant des unités jugées défectueuses.</p>	<p>Si la mise en œuvre des éléments ne se conforme pas aux spécifications du Cahier des charges, l'Entrepreneur est tenu d'apporter, sans délai, les correctifs nécessaires, afin de corriger la non-conformité. Si la non-conformité demeure, le Directeur peut refuser et exiger la reprise des travaux ou imposer, à sa discrétion, des mesures correctives aux frais de l'Entrepreneur.</p> <p>De plus, l'Entrepreneur doit tenir à jour un plan selon les méthodes stipulées à l'annexe X du présent DTNI de localisation de chaque lot de pavés et dalles de béton préfabriqués installés. Ce document doit être transmis au Directeur sur demande et sans délai.</p> <p>Aucune altération ou irrégularité de fini ou de couleur dépassant les critères de tolérance définis au cahier des charges ne sera tolérée. Le Directeur se réserve le droit de refuser le lot ayant des unités jugées défectueuses les unités ou le lot ayant plus de 50% des unités qui ne répondent pas aux critères objectifs définis au cahier des charges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entrepreneur ne peut pas nécessairement mobiliser des équipes sur-le-champs pour un correctif mineur, non urgent, et qui n'a pas de conséquence sur l'utilisation que l'on peut en faire. • La méthodologie de mise en plan devrait être stipulée afin d'assurer un rendu constant et clair au directeur. La notion de délai 0 n'est pas non plus nécessaire dans cette situation. Un plan pourra plutôt être à remettre à la réunion mensuelle ou à la fin des travaux. Et ce afin de limiter des modifications au plan lors de remplacement de blocs par d'autres ne provenant pas nécessairement du même lot. Cela évitera d'avoir plusieurs plans en circulation qui n'ont pas la même progression du projet. • Le refus complet d'un lot de production pour quelques blocs ne répondant pas aux critères est un peu extrême. Afin de conserver l'attrait des fournisseurs, il sera plus juste de modifier l'article tel que suggéré. • L'insertion du critère clair sur les finis et la tolérance sur la fabrication permettra aussi de conserver l'intérêt des fournisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Accélère le calendrier des Travaux • Faciliter la lecture

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
3	DTNI-3C	31	9.4	<p>Le Directeur se réserve le droit de déclencher un point d'arrêt afin d'analyser des désordres particuliers révélés lors des essais initiaux (fissuration, délamination, désagrégation...). Sur demande du Directeur, L'entrepreneur, par le biais de son fournisseur, doit, sans délai, et à ses frais, engager un ingénieur spécialisé, afin de mener une expertise pour révéler l'origine du problème et les mesures qui seront mises en place de manière à ce que la situation ne se reproduise plus. Le Directeur se réserve le droit de refuser l'ensemble du lot représenté par cet échantillon.</p>	<p>Le Directeur se réserve le droit de déclencher un point d'arrêt sur l'installation des éléments dont un désordre particulier ou des désordres particuliers ont été relevés lors des essais initiaux afin d'analyser des désordres particuliers révélés lors des essais initiaux (fissuration, délamination, désagrégation...) afin de les analyser. Sur demande du Directeur, l'entrepreneur, par le biais de son fournisseur, doit, sans délai, et à ses frais, engager un professionnel approprié, engager un ingénieur spécialisé, afin de mener une expertise pour révéler l'origine du problème et les mesures qui seront mises en place de manière à ce que la situation ne se reproduise plus. Le Directeur se réserve le droit de refuser l'ensemble du lot représenté par cet échantillon.</p> <p>Suggestion: Remplacer les 3 points dans la parenthèse pour la liste des essais, critères de résistance ou l'article qui en fait la liste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le critère de point d'arrêt devrait être spécifique à un élément sans engendrer l'arrêt complet des travaux. L'article 9.4 remet beaucoup de responsabilités sur l'adjudicataire qui, s'il ne réussit pas à s'entendre avec le producteur, écopera de pénalité de livraison. 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Accélérer le calendrier des Travaux Faciliter la lecture
4	DTNI-3C		8.7.1	<p>Dans un délai maximum de 30 jours calendrier suivant l'adjudication de Contrat, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur et de son Fournisseur de déterminer le nombre de lots de production requis pour chacun des types de pavés et dalles de béton préfabriqués à fournir dans le cadre d'un projet. De plus, l'Entrepreneur par le biais de son Fournisseur, doit transmettre au Directeur la séquence de production qu'il prévoit mettre en place en indiquant la quantité de m2 de production prévue, ainsi que les dates prévues de production (début et fin), et ce, pour chacun des lots de production de pavés et dalles de béton préfabriquées requises dans le cadre d'un projet.</p>	<p>Considérant les nouveaux critères larges de compréhension de l'ensemble du DTNI 3C voici nos suggestions d'amélioration :</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévoir un nombre de jours supplémentaires prescrit entre l'octroi et la mise en chantier d'un projet de cette nature Que la Ville fasse par elle-même les démarches d'achat auprès des fournisseurs afin de limiter : <ol style="list-style-type: none"> le nombre d'interlocuteurs dans le processus d'acceptation de l'élément les impacts de production sur l'échéancier du projet l'impact direct sur les citoyens riverains Retourner sur l'ancienne version du DTNI-3C le temps de revoir l'ensemble des besoins 	<ul style="list-style-type: none"> L'insertion de cette clause crée un grand désintérêt des fabricants de pavés à fournir la Ville. La clause est comprise comme suit : <ul style="list-style-type: none"> la production des pavés ne peut pas avoir commencé avant l'octroi du contrat. L'adjudicataire se verra retardé dans ses travaux avec une incapacité de contrôle sur les délais de production des lots qu'il aura inscrit dans le projet. L'adjudicataire n'aura plus le contrôle sur le calendrier de livraison et sur son propre calendrier de charge 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux Faciliter la lecture

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
5	DTNI-3C	30	8.7.2	<p>L'Entrepreneur doit fournir trente-deux (32) pavés (24 + 8 additionnels) et dix-huit (18) dalles (12+ 6 additionnelles) pour tous les échantillons d'éléments en béton préfabriqués prévus au projet.</p> <p>Les échantillons doivent provenir d'un maximum de cubes conformément aux normes CSA A231.1 et A231.2. Les échantillons prélevés seront soumis aux essais conformément aux normes précitées et les unités additionnelles seront scellées et entreposées par la Ville de Montréal pour être utilisées lors de la procédure d'arbitrage si requise.</p> <p>L'Entrepreneur est responsable d'avertir le Directeur et le Fournisseur 48 heures avant la pose des pavés ou dalles pour en coordonner l'échantillonnage conjoint en chantier. À la discrétion du Directeur, les échantillons peuvent également être prélevés en usine ou d'un endroit d'entreposage temporaire.</p>	<p>L'Entrepreneur doit, à titre d'échantillons, fournir le nombre de blocs définis au devis spécial de bloc ou de pavé trente-deux (32) pavés (24 + 8 additionnels) et dix-huit (18) dalles (12+ 6 additionnelles) . Pour tous les échantillons d'éléments en béton préfabriqués prévus au projet.</p> <p>Les échantillons doivent provenir d'un maximum de lot de cubes conformément aux normes CSA A231.1 et A231.2. Les échantillons prélevés seront soumis aux essais conformément aux normes précitées et les unités additionnelles seront scellées et entreposées par la Ville de Montréal pour être utilisées lors de la procédure d'arbitrage si requise.</p> <p>L'Entrepreneur est responsable d'avertir le Directeur et le Fournisseur 48 heures avant la pose des pavés ou dalles pour en coordonner l'échantillonnage conjoint en chantier. À la discrétion du Directeur, les échantillons peuvent également être prélevés en usine ou d'un endroit d'entreposage temporaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les projets, la fourniture de ces quantités pourrait, dans certains cas, dépasser le nombre installé pour les travaux • La clause spécifique pour l'ensemble des éléments de béton préfabriqué au projet. Cela inclut les tuyaux, les basses de lampadaire, les bordures, les blocs structuraux, les pavés et les dalles de béton et, Etc. • Les éléments de béton tel que des pavés ou des dalles ne sont pas faits à partir de cube, mais de coulée. Il serait plus juste de définir le lot de production dans ce cas. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Accélérer le calendrier des Travaux • Faciliter la lecture
6.	DTNI-3C	10	4		<p>Suggestion :</p> <p>Rajout d'une définition d'Échantillon</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le terme échantillon est parfois suivie d'une référence à une norme. Toutefois, dans plusieurs situations la définition de l'échantillon n'est pas définie clairement ce qui peut entraîner des litiges ou un manque de représentation lors des tests 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Faciliter la lecture